

- ➔ Conduite à tenir pour un employeur à l'égard d'un agent en cas de
- suspicion de covid-19
  - contact avec une personne atteinte de covid-19

**(Mis à jour le 18 septembre 2020)**

### Utilisation de cette fiche réflexe

Cette fiche est une synthèse des données au 2 septembre 2020, elle est susceptible d'évoluer. En effet, si différentes sources ont permis son élaboration, notamment la fiche rédigée par Santé Publique France sur les personnes contacts, une note de la Direction Générale des Collectivités Locales devrait prochainement apporter des précisions sur la gestion des personnels de la Fonction Publique Territoriale.

#### Références :

- [Fiche personnes contacts Santé Publique France](#)
- [Protocole national santé sécurité en entreprise 31 août 2020](#)

#### **CONTACTS**

**Direction Santé et conditions de travail  
Pôle Médico-social**

☎ 05 59 90 18 29

[medecine@cdg-64.fr](mailto:medecine@cdg-64.fr)

**Direction Expertise Juridique et Instances  
Consultatives (sur les positions administratives)  
Pôle Expertise Juridique**

☎ 05 59 90 59 43

[expertise@cdg-64.fr](mailto:expertise@cdg-64.fr)

## I. SUSPICION DE COVID 19

Si un agent a des **symptômes** évocateurs du COVID (toux, fièvre, nez qui coule, perte de goût ou d'odorat) :

- l'agent doit immédiatement **porter un masque, même s'il est seul dans son bureau** ;
- l'agent doit immédiatement **quitter son poste et être adressé à la médecine de soins** pour prise en charge et délivrance d'un **arrêt maladie**. L'isolement strict est requis.

Un **test PCR** est prescrit sans délai. L'agent sera en ASA de son éviction au résultat du test.

- Si le **test PCR est négatif**, la levée de l'isolement peut être envisagée après avis du médecin traitant.
- Si le **test PCR est positif**, les services de **l'Assurance Maladie** (Ameli) appellent l'agent afin de constituer la liste des cas contacts qu'il a eus à compter de 48 h avant l'apparition des symptômes (ce délai de recherche est élargi à 7 jours pour les personnes asymptomatiques). Sa position administrative sera le **congé de maladie ordinaire**.

**L'employeur doit procéder**, de manière préventive, à une **désinfection des locaux occupés par l'agent**.



Dans un cadre général, il convient de mentionner que, dès la connaissance d'un test positif, **l'Agence Régionale de Santé (ARS) et L'Assurance Maladie** sont impliquées dans le dispositif, en lien avec l'employeur.

Elles deviennent dès lors les pilotes du dispositif et donneront des consignes à suivre.

**Conduite à tenir pour les collègues :**

- **Les agents ayant pu être en contact** avec l'agent concerné sont appelés à se signaler et à prendre contact avec leur médecin traitant (Cf procédure en cas de cas contact ci-dessous).
- **Pour les agents ne répondant pas à la définition de cas contacts**, le risque est dit négligeable. La poursuite du travail est possible avec le **respect strict des mesures barrières, port du masque** en continu et surveillance de la température.
- **Pour les agents contacts de cas contacts** : aucune mesure particulière n'est préconisée au-delà du strict respect des mesures barrières.

## II. QU'EST-CE QU'UN CAS CONTACT ?

**En l'absence de mesures de protection efficaces** listées ci-dessous pendant toute la durée du contact :

- séparation physique (vitre)
- masque chirurgical ou FFP2 porté **par le cas confirmé ou probable OU le contact**
- masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté **par le cas confirmé ou probable ET le contact**

Est considérée comme **CAS CONTACT À RISQUE** une personne :

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un **contact direct** avec un cas confirmé ou probable, **en face à face, à moins d'1 mètre**, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades);
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins (Aide à domicile, ATSEM...);
- Ayant, **sans masque**, partagé **un espace confiné** (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) **pendant au moins 15 minutes** avec un cas confirmé ou probable ou étant resté en face à face avec un cas confirmé ou probable durant plusieurs **épisodes de toux ou d'éternuement** ;
- Etant élève ou enseignant de la même classe scolaire qu'un cas confirmé ou probable (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).

Sont considérées comme **CAS CONTACTS NÉGLIGEABLES** : les personnes croisées dans les espaces communs, les collègues de travail indirects ou les familles des agents asymptomatiques.

### III. MESURES IMMÉDIATES DANS L'HYPOTHÈSE D'UN CAS CONTACT

- **L'agent doit immédiatement informer son employeur** s'il a été en contact :
  - avec une personne suspectée d'être atteinte de la covid 19 (personne présentant des symptômes et en attente du résultat d'un test)
  - avec une personne atteinte de la covid 19 (personne ayant réalisé un test positif)
- **L'employeur invite l'agent à rejoindre son domicile** en respectant les gestes barrières et de distanciation sociale. Si besoin l'employeur doit lui fournir un masque pour le trajet si l'agent n'en possède pas un avec lui.
- **L'employeur invite l'agent à prendre contact avec son médecin traitant** dans les plus brefs délais.
- **L'employeur doit procéder**, de manière préventive, **à une désinfection des locaux occupés par l'agent.**

### IV. POSITION DE L'AGENT CAS CONTACT

#### ▾ AGENT CAS CONTACT À RISQUE

**PERSONNE ASYMPTOMATIQUE vivant sous le même toit qu'un cas avéré**

- **L'agent est immédiatement isolé, un test PCR est prescrit.**

En attendant les résultats du test, il est autorisé à télétravailler, ou placé en ASA si le télétravail est impossible (note DGAFP du 11/05).

↘ **Si le test est positif** : l'agent est placé en congé de maladie ordinaire, avec **application du jour de carence**. Il reste **isolé pendant 7 jours** après le début de la maladie s'il a des symptômes ou après la date du test s'il n'en a pas. Mais, si au bout de ces 7 jours, il a encore de la fièvre, il doit rester isolé et doit fournir une prolongation d'arrêt de travail (une fois qu'il n'a plus de fièvre, un délai de 2 jours est encore nécessaire avant de mettre fin à l'isolement).

↘ **Si le test est négatif** : l'agent reste isolé tant que la personne est malade et pendant 7 jours après sa guérison. Un test est réalisé 7 jours après la guérison du malade. Si le test est à nouveau négatif et que l'agent ne présente aucun signe de la maladie, il peut mettre fin à son isolement. Il est autorisé à télétravailler, ou placé en ASA si le télétravail est impossible.

Durant les 7 jours suivant la fin de son isolement, il doit porter rigoureusement un masque et respecter strictement les mesures barrières.

#### PERSONNE ASYMPTOMATIQUE ne vivant pas sous le même toit qu'un cas avéré

- **L'agent est immédiatement isolé, un test PCR est prescrit 7 jours après** son dernier contact avec la personne malade. Il est inutile le faire avant car s'il est réalisé trop tôt, il peut être négatif même s'il est infecté.

L'agent est autorisé à télétravailler, ou placé en ASA si le télétravail est impossible.

↘ **Si le test est positif** : l'agent est placé en congé de maladie ordinaire, avec **application du jour de carence**. Il reste **isolé pendant 7 jours** après le début de la maladie s'il a des symptômes ou après la date du test s'il n'en a pas. Mais, si au bout de ces 7 jours, il a encore de la fièvre, il doit rester isolé (une fois qu'il n'a plus de fièvre, il attend 2 jours avant de mettre fin à son isolement).

↘ **Si le test est négatif** : l'agent n'est probablement pas infecté et peut mettre fin à son isolement.

Durant les 7 jours suivant la fin de son isolement, il doit porter rigoureusement un masque et respecter strictement les mesures barrières.

**A NOTER** : Les agents relevant du régime général bénéficiant d'un arrêt de travail dérogatoire (mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile) perçoivent les IJ dès le premier jour d'arrêt de travail, sans condition d'ancienneté et sans jour de carence lorsque le télétravail n'est pas possible.

#### PERSONNE AYANT DES SYMPTÔMES PENDANT SA PÉRIODE D'ISOLEMENT

Un test PCR est prescrit. L'agent reste isolé jusqu'aux résultats du test.

↘ **Si le test est positif** : l'agent est placé en congé de maladie ordinaire, avec **application du jour de carence**. Il reste **isolé pendant 7 jours** après le début de la maladie s'il a des symptômes ou après la date du test s'il n'en a pas. Mais, si au bout de ces 7 jours, il a encore de la fièvre, il doit rester isolé (une fois qu'il n'a plus de fièvre, il attend 2 jours avant de mettre fin à son isolement).

↘ **Si le test est négatif** : l'agent isolé par mesure de précaution sera placé en télétravail ou en ASA si le télétravail est impossible.

#### ↘ AGENT CAS CONTACT NÉGLIGEABLE

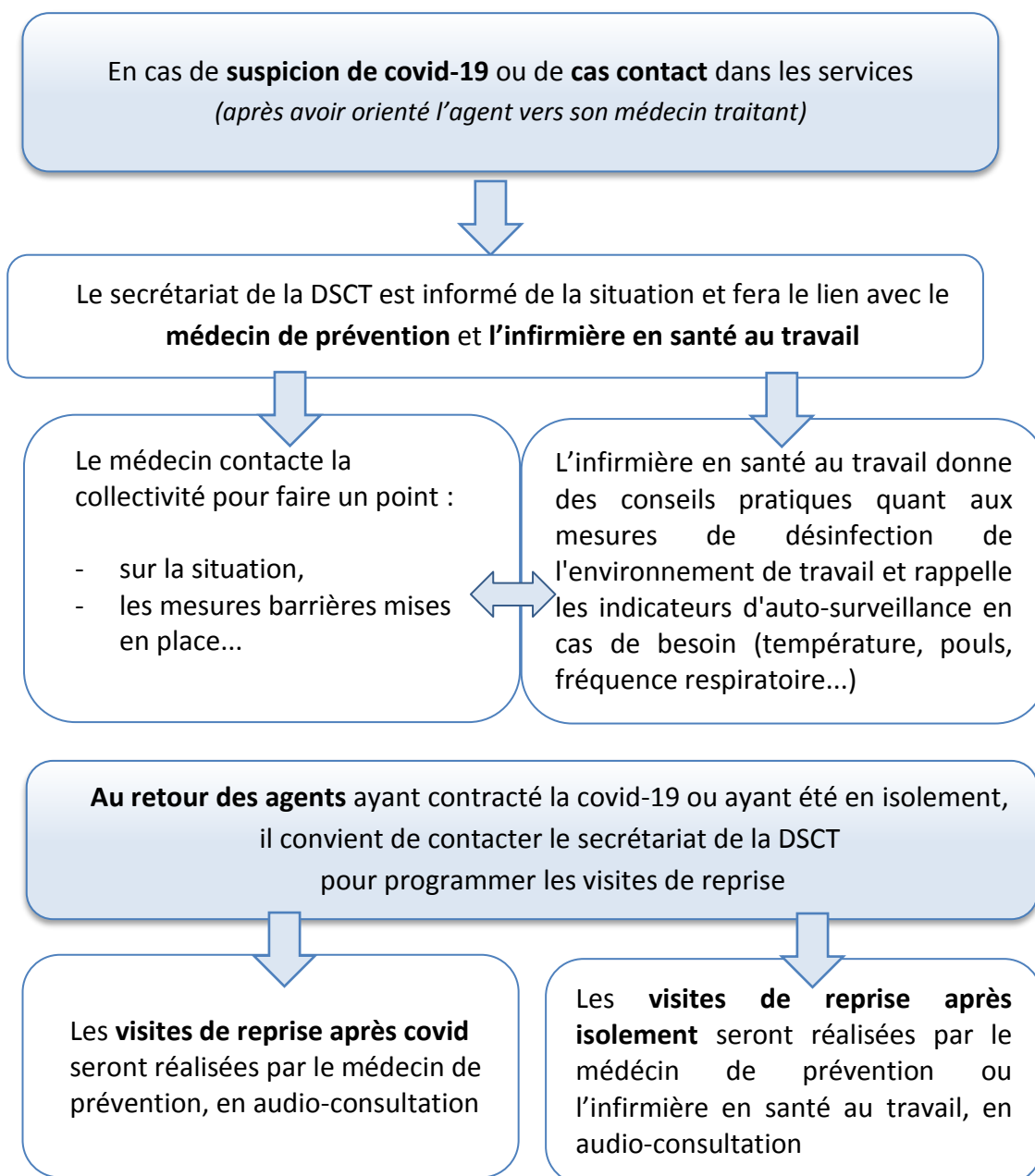
L'agent poursuit son travail dans le respect strict des mesures barrières (distanciation sociale, port du masque...)

## ➤ AGENT CAS CONTACT D'UN CAS CONTACT À RISQUE

Aucune mesure particulière n'est mise en œuvre tant que le **cas contact n'est pas atteint du COVID 19**.

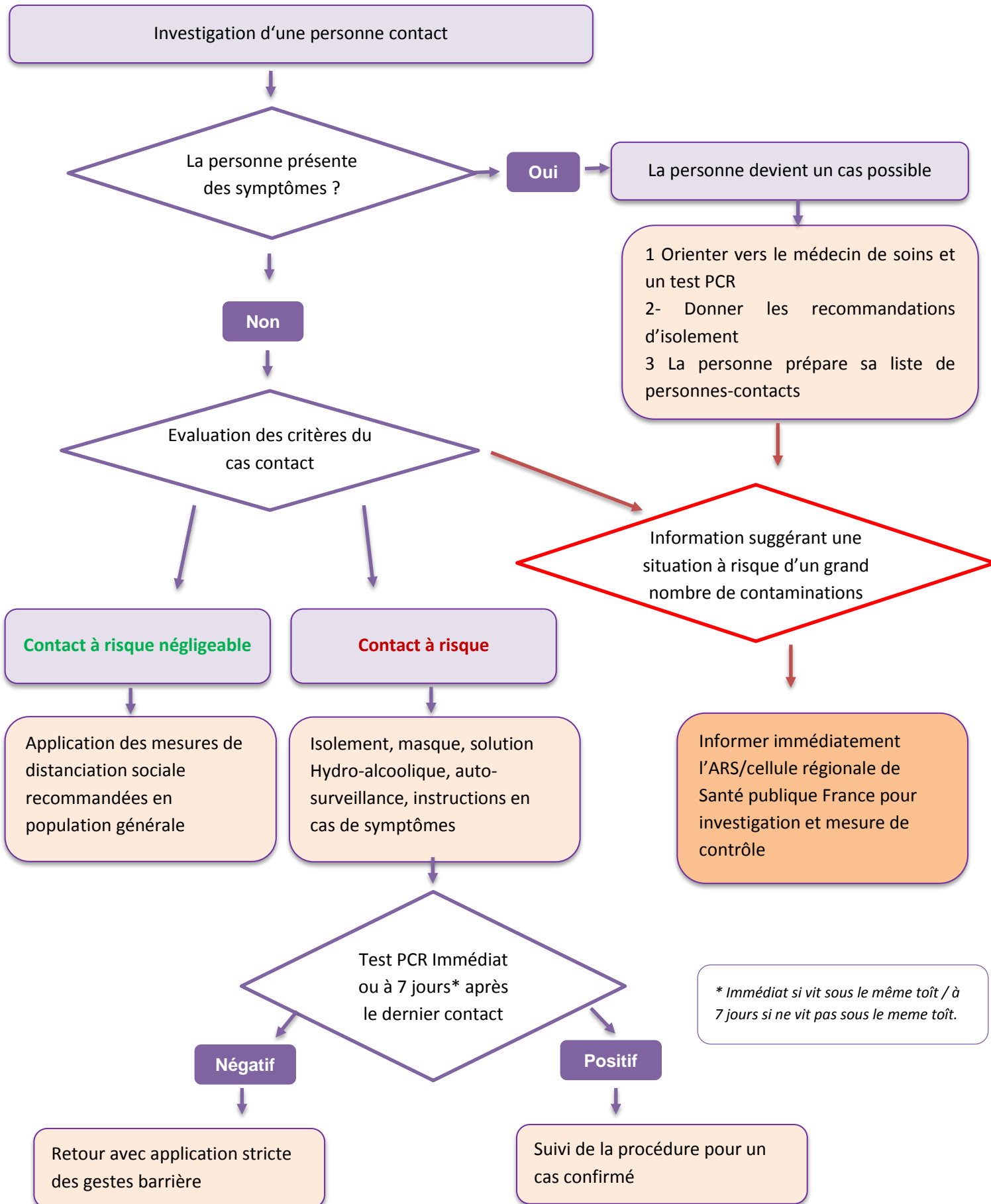
### V. RÔLE DE LA DIRECTION SANTÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (DSCT) DU CDG

La DSCT est un partenaire ressource dans ces situations et notamment le médecin de prévention et l'infirmière en santé au travail



Vous pouvez contacter le secrétariat de la DSCT :  
par mail : [medecine@cdg-64.fr](mailto:medecine@cdg-64.fr) ou par téléphone : 05 59 90 18 29

## VI. CAS GÉNÉRAL / SCHEMA RECAPITULATIF



*\* Immédiat si vit sous le même toit / à 7 jours si ne vit pas sous le même toit.*

## ISOLEMENT, TEST : QUE FAIRE ?

Je suis contagieux(se) lorsque j'ai des symptômes, mais je peux aussi l'être sans symptômes.  
L'isolement est le meilleur moyen de protéger les autres.

